

# VD\_OMNI GE.2019.0204 vom 26. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0204](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0204)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0204 du 26 novembre 2020

IT: VD\_OMNI GE.2019.0204 del 26 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recourante ayant déposé auprès du SJL une demande d'octroi de l'assistance judiciaire totale dans le cadre d'une procédure d'indemnisation LAVI suspendue à sa requête jusqu'à droit connu sur les actions civiles qu'elle avait ouvertes à l'encontre du médecin, de l'infirmière et de l'établissement hospitalier ayant traité son concubin ensuite décédé. Refus du SJL à ce stade de la procédure. Recours devant la CDAP irrecevable: si une décision de refus d'octroi de l'assistance judiciaire est en principe susceptible de causer un préjudice irréparable à la personne concernée, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la procédure administrative est suspendue et qu'aucun acte de procédure n'aura à être déposé aussi longtemps que ce sera le cas. Pas d'intérêt digne de protection à obtenir à ce stade un arrêt immédiat de l'autorité de recours. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ([LPA-VD; BLV 173.36]). Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, les décisions incidentes portant sur la compétence, la récusation, l'effet suspensif et les mesures provisionnelles sont séparément attaquables (art. 74 al. 3 LPA-VD). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont attaquables, selon l'art. 74 al. 4 LPA-VD, si elles créent un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Sinon, elles ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). Ainsi, en tant qu'elle porte sur le refus de mettre la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire, la décision attaquée constitue une " autre décision incidente " au sens de l'art. 74 al. 4 LPA-VD, qui n'est susceptible de recours qu'aux conditions prévues par cette disposition. Dès lors qu'il apparaît d'emblée que l'admission du présent recours ne pourrait pas conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter au recourant une procédure probatoire longue et coûteuse (au sens de l'art. 74 al. 4 let. b LPA-VD), seule doit être examinée la question de savoir si cette décision est de nature à causer un préjudice irréparable au recourant (au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD). Il suffit dans ce cadre d'un préjudice de fait, même purement économique, pour autant qu'il ne se résume pas à prévenir une augmentation des coûts de la procédure. Il n'est en outre pas nécessaire que le dommage allégué soit à proprement parler " irréparable "; il suffit qu'il soit d'un certain poids. En d'autres termes, il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale (cf. TAF, C-2327/2014 du 20 janvier 2015 consid. 1.2.2 et B-4363/2013 du

2 septembre 2013 consid. 1.4.1.1). Une décision incidente de refus d'octroi de l'assistance judiciaire est, en principe, susceptible de causer un préjudice irréparable à la personne concernée (CDAP, arrêts PS.2018.0057 du 21 janvier 2019 consid. 1b; PS.2017.0072 du 6 novembre 2017 consid. 2b; GE.2015.0109 du 8 février 2016 consid. 2d/bb; GE.2013.0143 du 6 janvier 2014 consid. 1b; voir aussi, ATF 133 IV 335 consid. 4; TF, arrêt 1C\_232/2019 du 18 juillet 2019 consid. 1; 2C\_118/2015 du 23 mai 2016 consid. 1.1; 2C\_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 3, concernant la notion de dommage irréparable au sens de l'art. 93 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). b) En l'occurrence, la présente affaire présente la particularité que la procédure administrative portant sur une demande d'une indemnisation LAVI déposée auprès de l'autorité intimée non seulement n'est pas terminée, mais a été suspendue – à la requête de la recourante – jusqu'à droit connu sur le sort de l'action civile en indemnisation ouverte par la recourante contre l'établissement hospitalier dans lequel son concubin avait été reçu ainsi que contre le médecin et l'infirmière qui avaient traité celui-ci. Or, dès lors que cette procédure administrative est suspendue et qu'aucun acte de procédure n'aura à être déposé aussi longtemps que tel sera le cas, la recourante ne subit aucun préjudice irréparable du fait du rejet de la demande d'assistance judiciaire. On ne voit pas qu'il y aurait un acte de procédure qu'elle ne serait pas en mesure d'accomplir. On comprend en outre de la décision attaquée et de la réponse de l'autorité intimée qu'une nouvelle appréciation pourra être faite une fois connu le résultat de la procédure civile. Il sera ainsi loisible à la recourante de déposer à nouveau une demande d'assistance judiciaire devant l'autorité intimée lorsque la procédure ouverte devant elle et tendant au versement d'une indemnité LAVI aura le cas échéant été reprise. On peut ainsi considérer de manière exceptionnelle par rapport à la jurisprudence précitée que la décision attaquée ne cause pas un préjudice irréparable à la recourante. En résumé, la recourante n'a pas démontré l'existence d'un intérêt digne de protection à obtenir à ce stade de la procédure administrative un arrêt immédiat de l'autorité de recours, si bien que la condition du "préjudice irréparable" de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD n'est pas satisfaite. Il en résulte que le recours est ainsi irrecevable (art. 75 let. a LPA-VD).

## **E. 2**

Compte tenu des circonstances, il se justifie de ne pas prélever d'émolument judiciaire (art. 50 al. 1 LPA-VD), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire partielle portant sur l'exonération de frais judiciaires pour la présente procédure de recours. Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55, 91 et 99 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.